



DROIT DE TIMBRE  
PAYE SUR ETAT  
Autorisation du 02/07/75  
m. 130. 907

GD

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX  
Le trois février  
A PAU, 18, rue des Cordeliers,  
en l'étude

Maitre Emmanuel LEFEBVRE, notaire, a reçu le présent acte  
authentique à la requête des parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Monsieur Pierre MarieAndré MAJESTE, agriculteur,  
et Madame Marguerite BERNEDE, son épouse, demeurant ensemble  
à SAINT FAUST (PyrénéesAtlantiques),

Nés, savoir : Monsieur MAJESTE à PAU, le 26 avril 1927 et  
Madame MAJESTE à SAINT FAUST le 6 septembre 1935.

Mariés sans contrat préalable à la mairie de SAINT FAUST  
le 15 septembre 1955. Sans changement de régime depuis.

Dénommés ensemble au cours de l'acte "LE DONATEUR".

D'UNE PART

2°) Monsieur Gilbert Jean Marc MAJESTE, chauffeur,  
demeurant à SAINT FAUST, chemin des Crêtes, époux de Madame  
Yvonne Jeanne Justine JUNGAS,

Né à SAINT FAUST (Pyrénées Atlantiques) le 5 octobre 1957.

Mariés sans contrat à la mairie de SAINT FAUST le 11 août  
1979 - Sans changement de régime depuis.

Dénoté au cours de l'acte "LE DONATAIRE".

D'AUTRE PART

SOLIDARITE

Il est ici expressément stipulé et accepté que toutes  
les obligations résultant des présentes au profit ou à la  
charge tant du DONATEUR que de la DONATAIRE seront, en cas  
de pluralité de DONATEUR et de DONATAIRE, des obligations  
solidaires.

D O N A T I O N

Monsieur et Madame MAJESTE, réquérants d'une part, ont,  
par les présentes, fait donation entre vifs, chacun pour  
moitié et en avancement d'hoirie,

A :

Monsieur Gilbert MAJESTE, réquérant d'autre part, leur  
fils légitime qui accepte,

De l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION

Une parcelle de terre sise sur la commune de SAINT FAUST  
(Pyrénées Atlantiques), reprise au cadastre rénové de ladite  
commune de la façon suivante pour une contenance de vingt deux  
ares quarante cinq centiares.

Self. NP DG |

| <u>section</u> | : | <u>numéro</u> | : | <u>lieudit</u> | : | <u>contenance</u> |
|----------------|---|---------------|---|----------------|---|-------------------|
| AC             | : | 258           | : | Barailles      | : | 0a 84ca           |
| AC             | : | 260           | : | -              | : | 21a 61ca          |
|                | : |               | : |                | : |                   |

Précision est ici faite que lesdites parcelles proviennent de la division de parcelles de terrain de plus grande importance, savoir :

- la parcelle cadastrée section <sup>au</sup> numéro 258 provient de la division de la parcelle n°151 de la section A <sup>U</sup> pour une contenance de 65 ares 70 centiares. Le surplus reste cadastré section AC numéro 259 pour 64 ares 86 centiares.
- la parcelle cadastrée section AC numéro 260 provient de la division de la parcelle n° 153 de la section <sup>au</sup> pour une contenance de 1 hectare 1 are 10 centiares. Le surplus reste cadastré section A <sup>U</sup> numéro 261 pour 79 ares 49 centiares.

Ainsi que cette division résulte au surplus, du document d'arpentage dressé par Monsieur Jean Pierre BAUTE, géomètre expert, demeurant à LONS, rue du Pénin, le 18 juin 1981.

Et tel au surplus que ce terrain existe, se poursuit, s'étend se comporte, sans aucune exception ni réserve, avec tous droits de propriété, communauté, mitoyenneté et autres pouvant y être attachés et tel qu'il figure sur le plan ci-annexé.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle de terrain ci-dessus désignée et faisant l'objet de la présente donation dépend de la communauté de biens meubles et acquêts existant entre Monsieur et Madame MAJESTE, donateurs, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de leur communauté avec une propriété de plus grande importance, de :

- Monsieur Joseph CORNE, sans profession, demeurant à PAU, 8, rue Carrérot, veuf de Madame Georgine Victorine milie CATON,
- Mademoiselle Henriette Marguerite Jeanne Evodie CATON, sans profession, demeurant à PAPEETE, Ile Tahiti (Polynésie Française), rue des Poilus Tahitiens, célibataire majeure,
- Madame Louise Berthe Henriette Léonie CATON, détective privée, épouse de Monsieur Clotaire Alfred FOLLET, demeurant à LILLE, 224, rue Nationale,
- Madame Georgette Berthe Jeanne CATON, sans profession, épouse de Monsieur Paul Alexis Guislain CAUET, demeurant à LILLE, Quai Vauban n° II,
- Monsieur René Emile CATON, employé des Postes et Télécommunications, demeurant à CAMBRAI (Nord) 25, rue Castaing, époux de Madame Gisèle Désirée LIMOUX,
- Mademoiselle Jeanne Emilie CATON, coupeuse en confection, demeurant à FLERS LES LILLES (Nord), 12, rue du Forage, célibataire,



- Monsieur Louis Auguste CATON, monteur, demeurant à WASQUEHAL, 19, avenue Charles Lepers, époux de Madame Emmanuelle TAORGA,

Madame Francine Laure CATON, débitante de tabac, épouse de Monsieur Jacques André VANDOO LAEGHE, demeurant à MONS EN BAROEUL (Nord), 119, rue Voltaire.

- Mademoiselle Arlette Dominique CATON, secrétaire, demeurant à FLERS LES LILLES (Nord) 12, rue du Forage, célibataire.

Aux termes d'un acte reçu par Me PAILLET, notaire à PAU, et Me FERRAS, également notaire à PAU, le 10 juillet 1969.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT MILLE FRANCS, payé comptant au dit acte qui en contient quittance.

Audit acte les vendeurs ont déclaré :

Qu'ils étaient de nationalité française à l'exception de Monsieur CORNE qui était de nationalité Américaine.

Qu'ils résidaient habituellement en France à l'exception de Mademoiselle Henriette Marguerite Jeanne Evodie CATON qui réside à PAPEETE (Polynésie Française).

Qu'ils n'étaient pas tuteurs de mineurs ou d'interdits,

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation de paiements, et qu'ils n'étaient ni interdits ni grevés de conseil judiciaire.

Qu'ils n'étaient pas touchés et n'étaient passusceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Que la propriété vendue n'avait pas subi de dommages de guerre.

Et qu'elle était libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, même de l'hypothèque légale de Mesdames CATON,

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de PAU, le 8 septembre 1969, volume 3437 n°1.

Sur ladite publication et le même jour, Monsieur le Conservateur des hypothèques de PAU, a délivré du chef des vendeurs et concernant la propriété vendue, un certificat négatif.

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'établir ici une plus ample origine de propriété, déclarant parfaitement la connaître et, pour celle antérieure, vouloir se référer à l'acte de vente sus analysé.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

le DONATAIRE sera propriétaire de la parcelle de terrain présentement donnée, par le seul fait des présentes, à compter de ce jour ; il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, ladite parcelle étant libre de toute location ou occupation quelconque par des tiers, ce reconnu expressément par le DONATAIRE.

Sch

MP

dg

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite à la charge par le DONATAIRE qui s'y oblige, savoir :

1°/ De prendre la parcelle de terrain présentement donnée dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le DONATEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour cause de mauvais état du sol ou du sous sol, de vices apparents ou cachés, d'erreur dans la désignation ou la contenance susindiquée.

2°/ De souffrir les servitudes apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble donné sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le DONATEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le DONATEUR déclare que personnellement il n'a créé ni laissé acquérir ni conféré sur l'immeuble présentement donné aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant ou pouvant résulter de la loi, de la situation naturelle des lieux, des ancienstitres de propriété et des réglemens d'urbanisme en vigueur.

3°/ D'acquitter, à compter de ce jour, tous les impôts contributions, taxes et autres charges auxquels l'immeuble donné peut et pourra être assujéti.

### RAPPORT EN MOINS PRENANT

L'immeuble présentement donné sera rapportable en moins prenant pour moitié à chacune des successions des donateurs et pour sa valeur au jour du décès.

### DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur l'immeuble présentement donné pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui, sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Toutefois cette réserve de droit de retour ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra comme de droit en faire prononcer la révocation.

### PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la présente donation sera publiée au premier bureau des hypothèques de PAU, par les soins du notaire soussigné et aux frais du DONATAIRE, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109, 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble donné du chef du DONATEUR ou des précédents



propriétaires, le DONATEUR s'oblige à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

#### DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le donateur déclare :

Que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes.

Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,

Qu'il n'est pas actuellement en état de tutelle ou de curatelle ni placé sous la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens.

Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement et qu'il n'est pas dirigeant ou représentant permanent de personnes morales en état de cessation de paiement.

D'une façon générale, qu'il jouit de la plénitude de ses droits et capacité.

Et que l'immeuble donné est libre de toutes transcriptions, publications ou mentions, de tous privilèges, inscriptions et hypothèque conventionnelles, judiciaires ou légales pouvant porter atteinte aux droits du DONATAIRE, à l'exception d'une inscription prise au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DES PYRENEES ATLANTIQUES au premier bureau des hypothèques de PAU, le 9 septembre 1969, volume 2093, n° 102 et dont le donateur s'oblige à rapporter la mainlevée dans le délai de trois mois de ce jour.

#### DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

Que le DONATEUR n'a depuis la loi du 14 mars 1942, consenti aucune donation entre vifs à son fils, Monsieur MAJESTE, donataire aux présentes, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Que le DONATAIRE entend bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par la loi.

Enfin, les parties évaluent la parcelle de terre faisant l'objet de la présente donation à la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

#### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin par la suite concernant l'immeuble donné et sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR à ce sujet.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le DONATAIRE qui s'y oblige.

Sclb.

W P

MG

propriétaires, le DONATEUR s'oblige à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

#### DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le donateur déclare :

Que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes.

Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,

Qu'il n'est pas actuellement en état de tutelle ou de curatelle ni placé sous la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens.

Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement et qu'il n'est pas dirigeant ou représentant permanent de personnes morales en état de cessation de paiement.

D'une façon générale, qu'il jouit de la plénitude de ses droits et capacité.

Et que l'immeuble donné est libre de toutes transcriptions, publications ou mentions, de tous privilèges, inscriptions et hypothèque conventionnelles, judiciaire ou légales pouvant porter atteinte aux droits du DONATAIRE, à l'exception d'une inscription prise au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DES PYRENEES ATLANTIQUES au premier bureau des hypothèques de PAU, le 9 septembre 1969, volume 2093, n° 102 et dont le donateur s'oblige à rapporter la mainlevée dans le délai de trois mois de ce jour.

#### DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

Que le DONATEUR n'a depuis la loi du 14 mars 1942, consenti aucune donation entre vifs à son fils, Monsieur MAJESTE, donataire aux présentes, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Que le DONATAIRE entend bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par la loi.

Enfin, les parties évaluent la parcelle de terre faisant l'objet de la présente donation à la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

#### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin par la suite concernant l'immeuble donné et sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR à ce sujet.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le DONATAIRE qui s'y oblige.

Selle

W P

de G

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

SIGNATAIRES

Les présentes ayant été lues et approuvées seront signées par :

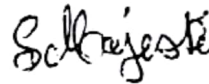
- Monsieur MAJESTE en son nom personnel,
- Madame MAJESTE en son nom personnel,
- Monsieur Gilbert MAJESTE en son nom personnel,
- et Me LEFEBVRE, notaire, qui certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur six pages, contenant :

- mot nul : sans
- ligne rayée : sans
- chiffre rayé : sans
- barre tirée : sans
- renvoi : sans



Monsieur MAJESTE  
le 3 février 1982



Madame MAJESTE  
le 3 février 1982



Monsieur Gilbert MAJESTE  
le 3 février 1982



Maître LEFEBVRE  
le 3 février 1982

Exemplaire  
A PAU - BOND  
le 3 février 1982  
fol. 17 Fo 28. No 199.7 h  
